



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° DEL_CC_2025_094

- oOo -

Séance du lundi 23 juin 2025

- oOo -

Nombre de membres : 43			Sur convocation individuelle en date du 17 juin 2025
Pour	Abstention(s)	Contre	L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois juin, à 14h30
41	0	0	Le conseil communautaire s'est réuni à la Salle des fêtes du Plan du Castellet, sous la Présidence de Madame Blandine MONIER 1ere Vice-Présidente en l'absence de Jean-Paul JOSEPH, le Président,
Service instructeur : Eau - Pluvial Resp exécution : Elsa DEMOULIN-GUIGNIER			<p>Sont présents : MONIER Blandine, AUBERT Patricia, BARTHELEMY Philippe, CASTELL René, VERDUYN Hélène, ARNAUD Suzanne, JOURDAN René, GRANET Jean-Luc, MAZELLA Fanny, PORCU Robert, ALSTERS Daniel, THIBAUX Eliane, GARCIA Gilles, SAMAT Andrée, FERRARA Louis, GUIROU Pascale, JOANNON Bruno, LARLET-LOIR Evelyne, SERGENT Christine, DELEDDA Robert, BONIFAY Corinne, TEYSSIER Jean, SERRES Danielle, CAULET Laurent, REYNARD Yves, BOURON Valérie, ROCHETEAU Philippe, BAYLE Marc, MIGLIACCIO Eric, COTTEREAU Roger</p> <p>Sont représentés : JOSEPH Jean-Paul donne procuration à JOURDAN René, FRIEDLER Edouard donne procuration à ARNAUD Suzanne, CANOLLE Muriel donne procuration à MAZELLA Fanny, DE PERETTI Carole donne procuration à THIBAUX Eliane, GOHARD Chrystelle donne procuration à BARTHELEMY Philippe, MAUBE Yvan donne procuration à BOURON Valérie, NOEL Nathalie donne procuration à CASTELL René, SALLES Michèle donne procuration à LARLET-LOIR Evelyne, PERRIER Gérard donne procuration à TEYSSIER Jean, CORTY Ludivine donne procuration à SERRES Danielle, GUEREL Emilie donne procuration à ROCHETEAU Philippe</p> <p>Sont absents : DE MARIA Luc, LONG Sophie</p> <p>Secrétaire de séance : Monsieur René CASTELL</p>

RAPPORTEUR Monsieur Daniel ALSTERS**OBJET** Arrêt du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales et lancement de l'enquête publique

Le rapporteur expose que la réalisation du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), lancée en octobre 2019, a été finalisée le 25 octobre 2023. Cette mission avait été confiée à un bureau d'études et décomposée selon les phases suivantes :

Phase 1 : Recueil des données, reconnaissance des réseaux et ouvrages ;

Phase 2 : Etude diagnostique du réseau pluvial ;

Phase 3 : Etude du risque pluvial permettant l'identification des zones inondables par ruissellement pluvial ;
Phase 4 : Etude technico-économique des solutions ;
Phase 5 : Schéma directeur et zonage pluvial.

Il a été décidé de ne pas procéder aux phases 2 et 4 pour les communes du Beausset et de La Cadière-d'Azur, étant donné qu'elles disposent de schémas directeurs d'assainissement pluvial récents. Les données issues de ces schémas ont été intégrées dans le bilan global.

Pour la commune de Riboux, seuls la phase 1 et le zonage pluvial ont été effectués.

Les études menées ont permis de dégager plusieurs conclusions, parmi lesquelles figurent une proposition de programmation et une proposition d'évolution réglementaire au travers d'un zonage pluvial.

Le zonage pluvial permettra de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle intercommunale, afin d'assurer la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements et écoulements, en imposant aux nouveaux projets de constructions :

- La limitation de l'imperméabilisation pour éviter la production de ruissellement et favoriser l'infiltration dans les sols ;
- La mise en œuvre de mesures compensatoires pour compenser les effets de l'urbanisation ;
- La préservation des zones d'écoulement naturel pour ne pas aggraver le risque inondation, ni augmenter les enjeux.

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, le projet de zonage pluvial a été transmis le 11 mars 2025 à la procédure d'examen au cas par cas, pour déterminer s'il était soumis à une obligation d'évaluation environnementale.

L'approbation d'un zonage pluvial intercommunal est une obligation réglementaire de la CASSB. Il comprend un règlement commun à l'ensemble du territoire et une cartographie par commune. Il doit être soumis à enquête publique, afin de le rendre opposable aux tiers et a vocation à être annexé au Plan Local d'Urbanisme de chaque commune.

Considérant l'obligation réglementaire d'établir un zonage d'assainissement pluvial visant à délimiter les secteurs où des mesures doivent être prises pour la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

Considérant les décisions de dispense d'évaluation environnementale, après examens au cas par cas, émises par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date des 30 avril et 6 mai 2025, ci-annexées ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales doit être arrêté par le conseil communautaire,

Considérant qu'à la suite de cet arrêt, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales doit être soumis à enquête publique avant son approbation définitive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-10, L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.122-17 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les statuts de la CASSB, notamment la compétence GEPU ;

Vu les pièces du dossier relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la CASSB, ci-annexé, à soumettre à l'enquête publique ;

AR Prefecture

083-248300394-20250623-DEL_CC_2025_094-DE
Reçu le 27/06/2025

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'arrêter le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à soumettre le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales à l'enquête publique.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus : approuvé à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance du conseil communautaire le 23 juin 2025.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après dépôt en Préfecture

Le

Et publication

Le

Pour extrait conforme,

La Présidente de séance,

Blandine MONIER 1^{ere} Vice-Présidente



René CASTELL,

Secrétaire de séance



RÉPUBLIQUE Prefecture

FRANÇAISE

06-246-11994-20250623-DEL_CC_2025_094-DE

Reçu le 27/06/2025

Liberté

Égalité

Fraternité



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 001985/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Bandol (83)

N° saisine

001985/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

AR Prefecture

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Recu: le 27/06/2025

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001985/KK PP, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Bandol (83) déposée par la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) reçue le 11/03/2025 ;

Considérant que la commune de Bandol, d'une superficie de 8,58 km², compte 8 359 habitants (recensement INSEE 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 4 août 2016, est en cours de révision générale et que cette révision a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 04/03/2024 ;

Considérant que le zonage pluvial de la commune de Bandol est élaboré dans le cadre de l'étude du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDEP) intercommunal réalisé sur l'ensemble des communes de la CASSB (Riboux, Le Castellet, Le Beausset, Signes, Evenos, Saint-Cyr sur Mer, Bandol, Sanary-sur-Mer et la Cadière d'Azur) afin d'établir un état des lieux du système d'assainissement des eaux pluviales et de déterminer un programme d'action ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Bandol a pour objectif de :

- prévenir les effets de l'urbanisation sur le ruissellement en tenant compte des modalités suivantes :
 - phénomènes quantitatifs et qualitatifs ;
 - non aggravation, voire amélioration de la situation ;
 - caractérisation des inondations et des phénomènes de ruissellements ;

- définir des règles de bonne conduite pour mieux gérer les eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre de la commune à la fois dans les zones urbaines et dans les zones agricoles ou naturelles au travers d'un règlement de zonage pluvial des communes de la CASSB ;

AR Prefecture
083-248300394-20250623-DEL_CC_2025_094-DE
Reçu le 27/06/2025

~~Considérant que les masses d'eau souterraines~~ FRDG168 (Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques) et FRDG514 (Formations variées de la région de Toulon) sont qualifiées de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique » par le SDAGE¹ Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que les masses d'eau superficielles FRDC07e (Ilot Pierreplane – Pointe du Gaou (masse d'eau côtière) et FRDR11539 (Le Grand Vallat) sont qualifiées de « bon état écologique » et de « bon état chimique » par le SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) relatif au Grand Vallat approuvé le 22 décembre 2017 ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est soumise aux règles de compensation imposées par la CASSB sur la base de la doctrine du Var (MISEN83 – 2.1.5.0) afin de limiter l'impact des nouvelles constructions dans un secteur déjà fortement urbanisé et soumis aux ruissellements ;

Considérant que le système actuel de la gestion des eaux pluviales sur la commune dispose d'un réseau pluvial de type séparatif ;

Considérant les aménagements identifiés, chiffrés et hiérarchisés dans le SDEP de la commune, permettant de résoudre les dysfonctionnements mis en évidence dans le diagnostic hydraulique et liés à la qualité des eaux pluviales, qui sont de plusieurs types :

- recalibrage, réorganisation, extension ou création du réseau ;
- aménagements de voiries afin de gérer les écoulements de surface dus aux débordements sans inonder les maisons : création de caniveaux au milieu de la chaussée, mise en place de grilles avaloirs ou de batardeaux ;
- mise en place d'ouvrage de régulation/infiltration afin de résoudre les insuffisances de collecteurs importants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur la commune de Bandol (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

¹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

AR Préfecture

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 mai 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



RÉPUBLIQUE Prefecture

FRANÇAISE

06/246/1994-20250623-DEL_CC_2025_094-DE

Reçu le 27/06/2025

Liberté

Égalité

Fraternité



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 001999/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
d'Evenos (83)

N° saisine

001999/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

AR Prefecture

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Recu: le 27/06/2025

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001999/KK PP, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Evenos (83) déposée par la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) reçue le 11/03/2025 ;

Considérant que la commune d'Evenos, d'une superficie de 41,95 km², compte 2 407 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 12/05/2012, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le zonage pluvial de la commune d'Evenos est élaboré dans le cadre de l'étude du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDEP) intercommunal réalisé sur l'ensemble des communes de la CASSB (Riboux, Le Castellet, Le Beausset, Signes, Evenos, Saint-Cyr sur Mer, Bandol, Sanary-sur-Mer et la Cadière d'Azur) afin d'établir un état des lieux du système d'assainissement des eaux pluviales et de déterminer un programme d'action ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Evenos a pour objectif de :

- prévenir les effets de l'urbanisation sur le ruissellement en tenant compte des modalités suivantes :
 - phénomènes quantitatifs et qualitatifs ;
 - non aggravation, voire amélioration de la situation ;
 - caractérisation des inondations et des phénomènes de ruissellements ;

- définir des règles de bonne conduite pour mieux gérer les eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre de la commune à la fois dans les zones urbaines et dans les zones agricoles ou naturelles au travers d'un règlement de zonage pluvial des communes de la CASSB ;

AR Prefecture
083-248300394-20250623-DEL_CC_2025_094-DE
Reçu le 27/06/2025

Considérant que la masse d'eau souterraine FRDC168 (Calcaires du Bassin du Beusset et du massif des Calanques) est qualifiée de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique » par le SDAGE¹ Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la masse d'eau superficielle FRDR118 (La Reppe) est qualifiée de « état écologique moyen » et de « bon état chimique » par le SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est soumise aux règles de compensation imposées par la CASSB sur la base de la doctrine du Var (MISEN83 – 2.1.5.0) afin de limiter l'impact des nouvelles constructions dans un secteur déjà fortement urbanisé et soumis aux ruissellements ;

Considérant que le système actuel de la gestion des eaux pluviales sur la commune dispose d'un réseau pluvial de type séparatif ;

Considérant les aménagements identifiés, chiffrés et hiérarchisés dans le SDEP de la commune, permettant de résoudre les dysfonctionnements mis en évidence dans le diagnostic hydraulique et liés à la qualité des eaux pluviales, qui sont de plusieurs types :

- recalibrage, réorganisation, extension ou création du réseau ;
- aménagements de voiries afin de gérer les écoulements de surface dus aux débordements sans inonder les maisons : création de caniveaux au milieu de la chaussée, mise en place de grilles avaloirs ou de batardeaux ;
- mise en place d'ouvrage de régulation/infiltration afin de résoudre les insuffisances de collecteurs importants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur la commune d'Evenos (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

AR Prefecture

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 mai 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



RÉPUBLIQUE Prefecture

FRANÇAISE

001984/20250623-DEL_CC_2025_094-DE

Reçu le 27/06/2025

Liberté

Égalité

Fraternité



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 001984/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de la Cadière d'Azur (84)

N° saisine

001984/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

AR Prefecture

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Recu: le 27/06/2025

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001984/KK PP, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Cadière d'Azur (84) déposée par la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) reçue le 11/03/2025 ;

Considérant que la commune de la Cadière d'Azur, d'une superficie de 37,42 km², compte 5 657 habitants (recensement 2022) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la Cadière d'Azur a été approuvé le 11/06/2018 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 19/07/2017 ;

Considérant que le zonage pluvial de la commune de la Cadière d'Azur est élaboré dans le cadre de l'étude du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDEP) intercommunal réalisé sur l'ensemble des communes de la CASSB (Riboux, Le Castellet, Le Beausset, Signes, Evenos, Saint-Cyr sur Mer, Bandol, Sanary-sur-Mer et la Cadière d'Azur) afin d'établir un état des lieux du système d'assainissement des eaux pluviales et de déterminer un programme d'action ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Cadière d'Azur réalisé en concomitance au schéma directeur a pour objectif de :

- prévenir les effets de l'urbanisation sur le ruissellement en tenant compte des modalités suivantes :
 - phénomènes quantitatifs et qualitatifs ;
 - non aggravation, voire amélioration de la situation ;
 - caractérisation des inondations et des phénomènes de ruissellements ;

- définir des règles de bonne conduite pour mieux gérer les eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre de la commune à la fois dans les zones urbaines et dans les zones agricoles ou naturelles au travers d'un règlement de zonage pluvial des communes de la CASSB ;

AR Prefecture
083-248300394-20250623-DEL_CC_2025_094-DE
Reçu le 27/06/2025

Considérant que les masses d'eau souterraine FRDG168 (Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques) et FRDG514 (Formations variées de la région de Toulon) sont qualifiées de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique » par le SDAGE¹ Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que les masses d'eau superficielle FRDR11157 (Ruisseau le Dégoutant) et FRDR11539 (Le Grand Vallat) sont qualifiées de « bon état écologique » et de « bon état chimique » par le SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est soumise aux règles de compensation imposées par la CASSB sur la base de la doctrine du Var (MISEN83 – 2.1.5.0) afin de limiter l'impact des nouvelles constructions dans un secteur déjà fortement urbanisé et soumis aux ruissellements ;

Considérant que le système actuel de la gestion des eaux pluviales sur la commune dispose d'un réseau pluvial de type séparatif ;

Considérant les aménagements identifiés, chiffrés et hiérarchisés dans le SDEP de la commune finalisé en 2017, permettant de résoudre les dysfonctionnements mis en évidence dans le diagnostic hydraulique et liés à la qualité des eaux pluviales, qui sont de plusieurs types :

- augmentation de la capacité des collecteurs à hauteur des débits à évacuer (remplacement ou le doublement des conduites, de façon à augmenter les capacités d'évacuation) ;
- mise en place de dispositifs de régulation/rétention afin de réduire les débits à la hauteur de la capacité existante des réseaux de collecte en aval ;
- réorganisation du réseau afin de diminuer les apports aux collecteurs principaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur la commune de la Cadière d'Azur (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

AR Prefecture

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale ;

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 mai 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



RÉPUBLIQUE Prefecture

FRANÇAISE

06/246/1994-20250623-DEL_CC_2025_094-DE
Reçu le 27/06/2025

Liberté
Égalité
Fraternité



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 001986/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Beausset (83)

N° saisine

001986/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

AR Prefecture

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Recu: le 27/06/2025

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001986/KK PP, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Beausset (83) déposée par la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) reçue le 11/03/2025 ;

Considérant que la commune de Beausset, d'une superficie de 36 km², compte 10 007 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, été approuvé le 21/08/2012, fait l'objet d'une révision pour laquelle un avis de la MRAe a été rendu le 04/04/2024 ;

Considérant que le zonage pluvial de la commune de Bandol est élaboré dans le cadre de l'étude du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDEP) intercommunal réalisé sur l'ensemble des communes de la CASSB (Riboux, Le Castellet, Le Beausset, Signes, Evenos, Saint-Cyr sur Mer, Bandol, Sanary-sur-Mer et la Cadière d'Azur) afin d'établir un état des lieux du système d'assainissement des eaux pluviales et de déterminer un programme d'action ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Beausset a pour objectif de :

- prévenir les effets de l'urbanisation sur le ruissellement en tenant compte des modalités suivantes :
 - phénomènes quantitatifs et qualitatifs ;
 - non aggravation, voire amélioration de la situation ;
 - caractérisation des inondations et des phénomènes de ruissellements ;

- définir des règles de bonne conduite pour mieux gérer les eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre de la commune à la fois dans les zones urbaines et dans les zones agricoles ou naturelles au travers d'un règlement de zonage pluvial des communes de la CASSB ;

AR Prefecture
083-248300394-20250623-DEL_CC_2025_094-DE
Reçu le 27/06/2025

Considérant que la masse d'eau souterraine FRDC 168 (Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques) est qualifiée de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique » par le SDAGE¹ Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que les masses d'eau superficielles FRDR118 (La Reppe) et FRDR11539 (Le Grand Vallat) sont qualifiées d'« état écologique moyen » et de « bon état chimique » par le SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est soumise aux règles de compensation imposées par la CASSB sur la base de la doctrine du Var (MISEN83 – 2.1.5.0) afin de limiter l'impact des nouvelles constructions dans un secteur déjà fortement urbanisé et soumis aux ruissellements ;

Considérant que le système actuel de la gestion des eaux pluviales sur la commune dispose d'un réseau pluvial de type séparatif ;

Considérant les aménagements identifiés, chiffrés et hiérarchisés dans le SDEP de la commune, permettant de résoudre les dysfonctionnements mis en évidence dans le diagnostic hydraulique et liés à la qualité des eaux pluviales, qui sont de plusieurs types :

- recalibrage, réorganisation, extension ou création du réseau ;
- aménagements de voiries afin de gérer les écoulements de surface dus aux débordements sans inonder les maisons : création de caniveaux au milieu de la chaussée, mise en place de grilles avaloirs ou de batardeaux ;
- mise en place d'ouvrage de régulation/infiltration afin de résoudre les insuffisances de collecteurs importants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur la commune de Beausset (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

AR Prefecture

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 mai 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



RÉPUBLIQUE Française
Préfecture

05-2025-00094-20250623-DEL_CC_2025_094-DE
Reçu le 27/06/2025
Liberté
Égalité
Fraternité



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 001987/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
du Castellet (83)

N° saisine

001987/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

AR Prefecture

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Recu: Le 27/06/2025

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001987/KK PP, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du Castellet (83) déposée par la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) reçue le 11/03/2025 ;

Considérant que la commune du Castellet, d'une superficie de 44,77 km², compte 5 992 habitants (recensement INSEE 2022) ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvée le 24/07/2023, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 23/02/2023 ;

Considérant que le zonage pluvial de la commune du Castellet est élaboré dans le cadre de l'étude du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDEP) intercommunal réalisé sur l'ensemble des communes de la CASSB (Riboux, Le Castellet, Le Beausset, Signes, Evenos, Saint-Cyr sur Mer, Bandol, Sanary-sur-Mer et la Cadière d'Azur) afin d'établir un état des lieux du système d'assainissement des eaux pluviales et de déterminer un programme d'action ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du Castellet a pour objectif de :

- prévenir les effets de l'urbanisation sur le ruissellement en tenant compte des modalités suivantes :
 - phénomènes quantitatifs et qualitatifs ;
 - non aggravation, voire amélioration de la situation ;
 - caractérisation des inondations et des phénomènes de ruissellements ;

- définir des règles de bonne conduite pour mieux gérer les eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre de la commune à la fois dans les zones urbaines et dans les zones agricoles ou naturelles au travers d'un règlement de zonage pluvial des communes de la CASSB ;

AR Prefecture
083-248300394-20250623-DEL_CC_2025_094-DE
Reçu le 27/06/2025

Considérant que la masse d'eau souterraine FRDC 168 (Calcaires du Bassin du Beusset et du massif des Calanques) est qualifiée de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique » par le SDAGE¹ Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la masse d'eau superficielle FRDR11539 (Le Grand Vallat) est qualifiée d'« état écologique moyen » et de « bon état chimique » par le SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) relatif au Grand Vallat approuvé le 22 décembre 2017 ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est soumise aux règles de compensation imposées par la CASSB sur la base de la doctrine du Var (MISEN83 – 2.1.5.0) afin de limiter l'impact des nouvelles constructions dans un secteur déjà fortement urbanisé et soumis aux ruissellements ;

Considérant que le système actuel de la gestion des eaux pluviales sur la commune dispose d'un réseau pluvial de type séparatif ;

Considérant les aménagements identifiés, chiffrés et hiérarchisés dans le SDEP de la commune, permettant de résoudre les dysfonctionnements mis en évidence dans le diagnostic hydraulique et liés à la qualité des eaux pluviales, qui sont de plusieurs types :

- recalibrage, réorganisation, extension ou création du réseau ;
- aménagements de voiries afin de gérer les écoulements de surface dus aux débordements sans inonder les maisons : création de caniveaux au milieu de la chaussée, mise en place de grilles avaloirs ou de batardeaux ;
- mise en place d'ouvrage de régulation/infiltration afin de résoudre les insuffisances de collecteurs importants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du Castellet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur la commune du Castellet (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

¹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

AR Préfecture

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 mai 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



RÉPUBLIQUE Prefecture

FRANÇAISE

06-20250623-DEL_CC_2025_094-DE

Reçu le 27/06/2025

Liberté

Égalité

Fraternité



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 002000/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Riboux (84)

N° saisine

002000/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

AR Prefecture

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Recu: le 27/06/2025

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002000/KK PP, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Riboux (84) déposée par la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) reçue le 11/03/2025 ;

Considérant que la commune de Riboux, d'une superficie de 13,48 km², compte 51 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que la commune de Riboux est soumise au règlement National d'Urbanisme ;

Considérant que le zonage pluvial de la commune de Riboux est élaboré dans le cadre de l'étude du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDEP) intercommunal réalisé sur l'ensemble des communes de la CASSB (Riboux, Le Castellet, Le Beausset, Signes, Evenos, Saint-Cyr sur Mer, Bandol, Sanary-sur-Mer et la Cadière d'Azur) afin d'établir un état des lieux du système d'assainissement des eaux pluviales et de déterminer un programme d'action ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Riboux a pour objectif de :

- prévenir les effets de l'urbanisation sur le ruissellement en tenant compte des modalités suivantes :
 - phénomènes quantitatifs et qualitatifs ;
 - non aggravation, voire amélioration de la situation ;
 - caractérisation des inondations et des phénomènes de ruissellements ;
- définir des règles de bonne conduite pour mieux gérer les eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre de la commune à la fois dans les zones urbaines et dans les zones agricoles ou naturelles au travers d'un règlement de zonage pluvial des communes de la CASSB ;

Considérant que les masses d'eau souterraines FRDG167 (Massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurelien et Agnis) et FRDG168 (Calcaires du Bassin du Beusset et du massif des Calanques) sont qualifiées de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique » par le SDAGE¹ Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027,

Considérant que selon le dossier, au regard du patrimoine pluvial inexistant et des faibles enjeux, aucun aménagement n'a été identifié ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur la commune de Riboux (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 06/05/25

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



¹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

AR Prefecture Voies et délais de recours

083-248300394-20250623-DEL_CC_2025_094-DE
Reçu le 27/06/2025

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



RÉPUBLIQUE Française
Préfecture

002004/KK PP 04-20250623-DEL_CC_2025_094-DE

Reçu le 27/06/2025

Liberté
Égalité
Fraternité



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 002004/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Sanary-sur-Mer (84)

N° saisine

002004/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

AR Prefecture

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Recu: le 27/06/2025

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002004/KK PP, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Sanary-sur-Mer (84) déposée par la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) reçue le 11/03/2025 ;

Considérant que la commune de Sanary-sur-Mer, d'une superficie de 19,2 km², compte 17 173 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sanary-sur-Mer a été approuvé le 24 février 2016 et qu'il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 27 octobre 2015 ;

Considérant que le zonage pluvial de la commune de Sanary-sur-Mer est élaboré dans le cadre de l'étude du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDEP) intercommunal réalisé sur l'ensemble des communes de la CASSB (Riboux, Le Castellet, Le Beausset, Signes, Evenos, Saint-Cyr sur Mer, Bandol, Sanary-sur-Mer et la Cadière d'Azur) afin d'établir un état des lieux du système d'assainissement des eaux pluviales et de déterminer un programme d'action ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Sanary-sur-Mer a pour objectif de :

- prévenir les effets de l'urbanisation sur le ruissellement en tenant compte des modalités suivantes :
 - phénomènes quantitatifs et qualitatifs ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas des éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 avril 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



RÉPUBLIQUE Française
FRANÇAISE

002006/2025-DEL_CC_2025_094-DE
Reçu le 27/06/2025
Liberté
Égalité
Fraternité



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 002006/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Signes (84)

N° saisine

002006/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

AR Prefecture

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Recu: le 27/06/2025

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002006/KK PP, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Signes (84) déposée par la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) reçue le 11/03/2025 ;

Considérant que la commune de Signes, d'une superficie de 133 km², compte 3 126 habitants (recensement 2022) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 31 octobre 2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 4 mars 2013 ;

Considérant que le zonage pluvial de la commune de Signes est élaboré dans le cadre de l'étude du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDEP) intercommunal réalisé sur l'ensemble des communes de la CASSB (Riboux, Le Castellet, Le Beausset, Signes, Evenos, Saint-Cyr sur Mer, Bandol, Sanary-sur-Mer et la Cadière d'Azur) afin d'établir un état des lieux du système d'assainissement des eaux pluviales et de déterminer un programme d'action ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Signes a pour objectif de :

- prévenir les effets de l'urbanisation sur le ruissellement en tenant compte des modalités suivantes :
 - phénomènes quantitatifs et qualitatifs ;
 - non aggravation, voire amélioration de la situation ;
 - caractérisation des inondations et des phénomènes de ruissellements ;

- définir des règles de bonne conduite pour mieux gérer les eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre de la commune à la fois dans les zones urbaines et dans les zones agricoles ou naturelles au travers d'un règlement de zonage pluvial des communes de la CASSB ;

AR Préfecture
083-248300394-20250623-DEL_CC_2025_094-DE
Reçu le 27/06/2025

Considérant que les masses d'eau souterraines FRDG167 (Massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis), FRDG168 (Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques) et FRDG520 (Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-pays provençal) sont qualifiées de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique » par le SDAGE¹ Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que les masses d'eau superficielles FRDR11527 (Ruisseau du Latay) et FRDR114a (Le Gapeau de la source au ruisseau de Vigne Fer) sont qualifiées de « bon état écologique » et de « bon état chimique » par le SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est soumise aux règles de compensation imposées par la CASSB sur la base de la doctrine du Var (MISEN83 – 2.1.5.0) afin de limiter l'impact des nouvelles constructions dans un secteur déjà fortement urbanisé et soumis aux ruissellements ;

Considérant que le système actuel de la gestion des eaux pluviales sur la commune dispose d'un réseau pluvial de type séparatif ;

Considérant les aménagements identifiés, chiffrés et hiérarchisés dans le SDEP de la commune, permettant de résoudre les dysfonctionnements mis en évidence dans le diagnostic hydraulique et liés à la qualité des eaux pluviales, qui sont de plusieurs types :

- recalibrage, réorganisation, extension ou création du réseau ;
- aménagements de voiries afin de gérer les écoulements de surface dus aux débordements sans inonder les maisons : création de caniveaux au milieu de la chaussée, mise en place de grilles avaloirs ou de batardeaux ;
- mise en place d'ouvrage de régulation/infiltration afin de résoudre les insuffisances de collecteurs importants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur la commune de Signes (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas des éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 avril 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



RÉPUBLIQUE Française
FRANÇAISE

002003/0094-20250623-DEL_CC_2025_094-DE
Reçu le 27/06/2025
Liberté
Égalité
Fraternité



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 002003/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Saint Cyr sur Mer (83)

N° saisine

002003/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

AR Prefecture

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Recu: Le 27/06/2025

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002003/KK PP, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint Cyr sur Mer (83) déposée par la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume CASSB) reçue le 11/03/2025 ;

Considérant que la commune de Saint Cyr sur Mer, d'une superficie de 21,15 km², compte 11 668 habitants (recensement 2022) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 14 juin 2016, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 4 février 2016 ;

Considérant que le zonage pluvial de la commune de Saint Cyr sur Mer est élaboré dans le cadre de l'étude du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDEP) intercommunal réalisé sur l'ensemble des communes de la CASSB (Riboux, Le Castellet, Le Beausset, Signes, Evenos, Saint-Cyr sur Mer, Bandol, Sanary-sur-Mer et la Cadière d'Azur) afin d'établir un état des lieux du système d'assainissement des eaux pluviales et de déterminer un programme d'action ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint Cyr sur Mer a pour objectif de :

- prévenir les effets de l'urbanisation sur le ruissellement en tenant compte des modalités suivantes :
 - phénomènes quantitatifs et qualitatifs ;
 - non aggravation, voire amélioration de la situation ;
 - caractérisation des inondations et des phénomènes de ruissellements ;

- définir des règles de bonne conduite pour mieux gérer les eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre de la commune à la fois dans les zones urbaines et dans les zones agricoles ou naturelles au travers d'un règlement de zonage pluvial des communes de la CASSB ;

AR Prefecture
083-248300394-20250623-DEL_CC_2025_094-DE
Reçu le 27/06/2025

Considérant que les masses d'eau souterraines FRDG168 (Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques) et FRDG514 (Formations variées de la région de Toulon) sont qualifiées de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique » par le SDAGE¹ Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que les masses d'eau superficielles FRDR11157 (Ruisseau le Dégoutant) et FRDC07d (Pointe de la Fauconnière – Îlot Pierreplane (masse d'eau côtière)) sont qualifiées de « bon état écologique » et de « bon état chimique » par le SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est soumise aux règles de compensation imposées par la CASSB sur la base de la doctrine du Var (MISEN83 – 2.1.5.0) afin de limiter l'impact des nouvelles constructions dans un secteur déjà fortement urbanisé et soumis aux ruissellements ;

Considérant que le système actuel de la gestion des eaux pluviales sur la commune dispose d'un réseau pluvial de type séparatif ;

Considérant les aménagements identifiés, chiffrés et hiérarchisés dans le SDEP de la commune, permettant de résoudre les dysfonctionnements mis en évidence dans le diagnostic hydraulique et liés à la qualité des eaux pluviales, qui sont de plusieurs types :

- recalibrage, réorganisation, extension ou création du réseau ;
- aménagements de voiries afin de gérer les écoulements de surface dus aux débordements sans inonder les maisons : création de caniveaux au milieu de la chaussée, mise en place de grilles avaloirs ou de batardeaux ;
- mise en place d'ouvrage de régulation/infiltration afin de résoudre les insuffisances de collecteurs importants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur la commune de Saint Cyr sur Mer (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

AR Prefecture

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 avril 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.